

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

HENNON

ZI des Galettes - 6 rue Jean Bertin
89600 Saint-Florentin

Références : 260060
Code AIOT : 0024900059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement HENNON implanté ZI des Galettes - 6 rue Jean Bertin 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée suite à la déclaration de cessation d'activités de la SARL HENNON qui a été notifiée le 22 octobre 2025 à M. le Préfet. Le courrier de notification a été émis par le mandataire judiciaire nommé suite à la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL HENNON par le tribunal des activités économiques d'Auxerre en date du 6 octobre 2025. Les obligations relatives à la cessation d'activité s'appliquent aux liquidations judiciaires.

Le référentiel d'inspection est le code de l'environnement, dans sa version du 22 octobre 2025 pour ce qui concerne la procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENNON
- ZI des Galettes - 6 rue Jean Bertin 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0024900059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL HENNON exploitait une scierie sur le territoire de la commune de Saint Florentin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Déchets et produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Usage futur	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A date de l'inspection, seule la notification de la cessation d'activités a été réalisée par le liquidateur. Le liquidateur a mandaté une société spécialisée (TAUW) pour l'accompagner dans la conduite de cette cessation.

L'inspection a mis en évidence que la mise en sécurité du site n'a pas été effectuée :

- le site n'est pas clos et les bâtiments sont accessibles ;
- le site est toujours alimenté électriquement ;
- présence d'une faible quantité de déchets dangereux ;
- présence de produits inflammables.

La procédure de cessation comporte 3 phases matérialisées par la délivrance des attestations suivantes : après la mise en sécurité (ATTESS SECUR), à la remise du mémoire de réhabilitation (ATTESS Mémoire) et à la fin des travaux de réhabilitation pour les ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (ATTESS Travaux).

Un arrêté de mise en demeure pour respect des prescriptions relatives à la mise en sécurité du site est proposé au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Le tribunal des activités économiques d'Auxerre a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL HENNON le 6 octobre 2025. Le liquidateur nommé a notifié au préfet l'arrêt définitif des activités de sciage de bois par courrier recommandé du 20 octobre 2025. Il lui a été délivré récépissé le 22 octobre 2025. Le liquidateur a mandaté la société certifiée TAUW pour l'accompagner dans la procédure de cessation d'activités. Non-conformité : Le courrier de notification de la cessation d'activité ne précise pas les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité du site. De plus, à la date de l'inspection, aucune mesure n'a été prise ou prévue pour mettre le site en sécurité (voir ci-dessous).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : V. - La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2026, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que : - l'accès au site n'est pas sécurisé, le portail est fermé par un cadenas de type U mais celui-ci est complètement ajouré et permet l'accès piéton sur le site sans aucune difficulté ; - aucun panneau n'interdit l'accès ;

<p>- le site n'est pas totalement clos, de nombreux manques de clôture sont constatés. Certaines parties de la limite du site sont grillagées ou comportent une haie (au Sud). A l'arrière du bâtiment (côté Est), des poteaux sont présents mais ne sont pas grillagés. Au nord du site, un long merlon constitué majoritairement de sciures évacuées tout au long de la vie du site est recouvert de végétation et forme une barrière à l'accès. Coté entrée (à l'Ouest), une haie est présente à côté du portail, une clôture grillagée est "noyée" dedans mais ne va pas jusqu'aux limites du terrain formé par le bout du merlon précédemment cité.</p> <p>- l'accès aux bâtiments n'est pas sécurisé, les portes coulissantes ne sont pas verrouillées, deux parties du bardage du bâtiment sont ouvertes laissant un accès libre à l'intérieur (zone d'entrée des grumes et passage des tubes d'aspiration cyclonique) ;</p> <p>- l'accès aux vestiaires intégrés à la partie administrative est possible car la porte n'est pas verrouillée ;</p> <p>- l'accès à la partie administrative est verrouillée ;</p> <p>- le bâtiment est globalement en état convenable et ne présente pas de risque de chute de murs ou de toiture.</p> <p>Non-conformité : les mesures d'interdictions ou de limitations des accès sont insuffisantes car elles n'empêchent pas le libre accès au site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets et produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'IIC a constaté la présence sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de quelques bidons de produits dangereux (diluants, durcisseur) - d'une cuve de GNR (Gazole Non-Routier) placée sur une cuve de rétention, contenant elle-même une certaine quantité d'hydrocarbures souillés par des déchets - de plusieurs bidons d'huile hydraulique et d'huile moteur - de nombreux extincteurs - des pneus usagés de chariot élévateur - de divers éléments en ferraille. <p>Non-conformité : les produits dangereux et les déchets n'ont pas tous été évacués.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV. - La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'IIC a constaté présents sur le site, en plus de la cuve de GNR et des produits inflammables cités au point de contrôle précédent : - une quarantaine de grumes à l'entrée à côté du portail (à l'extérieur du site) - des produits finis de bois sciés pour un volume estimé à environ 200 m3. L'IIC constate également que l'alimentation en électricité est toujours présente (transformateur ENEDIS installé sur site alimenté). Le site n'apparaît pas être desservi en gaz, aucun coffret d'alimentation ni robinet de gaz n'a été localisé dans l'enceinte du site. Non-conformité : les risques d'incendie et d'explosion ne sont pas supprimés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV. - La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Il a été constaté, sur le site, une zone à l'extérieur (au Nord) d'environ 50 m ² où du brûlage de déchets (de nature indéterminée) a été réalisé récemment. Une pollution des sols à cet endroit est probable. Le brûlage se situant sur tranchée destinée à évacuer les eaux pluviales, celles-ci pourraient également être amenées à être polluées. Non-conformité : aucune mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'a été prise alors que l'arrêt définitif des activités date du 6 octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2025, article R. 512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'usage futur n'est pas déterminé dans l'arrêté d'autorisation n° PREF/DCLD/2004/0994 du 24 novembre 2004.</p> <p>Non-conformité : le liquidateur n'a pas transmis aux propriétaires des parcelles et à la commune de Saint-Florentin (collectivité compétente en matière d'urbanisme) sa proposition de typologie d'usage futur, alors que les activités de sciage du bois sont arrêtées depuis le 6 octobre 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Accès – État général du site



20260126_145633.jpg



20260126_152614.jpg



20260126_153738.jpg



20260126_151544.jpg

N°3 : Déchets et produits dangereux – Stockage et quantités



20260126_152315.jpg



20260126_154029.jpg



20260126_152150.jpg



20260126_153834.jpg

N°4 : Risque d'incendie et d'explosion



20260126_145451.jpg



20260126_150600.jpg



20260126_150400.jpg

N°5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement



20260126_152912.jpg



20260126_152846.jpg